

Prévention des risques

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction générale de la prévention des risques

**Décision n° AD 2011-46 du 11 janvier 2012
relative à l'agrément d'artifices de divertissement**

NOR : DEVP1134485S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,
Vu le code de la défense, notamment son article L. 2352-1 ;
Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,
Vu l'arrêté du 4 mai 2010 relatif aux modalités d'homologation, de marquage, d'étiquetage, d'utilisation et de manipulation des produits explosifs ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2010 portant habilitation et agrément de l'INERIS (Institut national de l'environnement industriel et des risques) pour la mise en œuvre des procédures d'évaluation de la conformité des produits explosifs et pour procéder aux examens et épreuves prévus à l'article 35 du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 ;
Vu la demande présentée le 27 septembre 2011 par la société Planète Artifices ;
Vu les dossiers LSEV/PLA/BB/035 du 2 décembre 2011, LSEV/PLA/BB/037 du 6 décembre 2011, LSEV/PLA/BB/044 du 5 décembre 2011, LSEV/PLA/BB/048 du 6 décembre 2011, présentés à l'appui de cette demande ;
Vu la correspondance du 12 décembre 2011 de la société Planète Artifices, 85310 Chaillé-sous-les-Ormeaux ;
Considérant que les résultats obtenus suite à la mise en œuvre des épreuves et examens réalisés sur les échantillons présentés dans la demande répondent aux exigences du décret du 4 mai 2010 susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

Les artifices de divertissement élémentaires portés dans le tableau ci-après sont agréés au titre du décret du 4 mai 2010 susvisé avec les numéros et le groupe de classement indiqués :

NOM COMMERCIAL DE L'ARTIFICE	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Bombe 75 mm Filament rouge	759004	K3	BB/78997/07/17	96	75
Bombe 75 mm Filament vert	759005	K3	BB/78998/07/17	96	75
Bombe 75 mm Filament argent clignotant	759041	K3	BB/78999/07/17	100	75
Bombe 75 mm Filament rouge et vert	759045	K3	BB/79000/07/17	96	75
Bombe 75 mm Filament bleu	759003	K3	BB/79001/07/17	111	75
Bombe 75 mm anneau blanc	750101	K3	BB/79002/07/17	103	85
Bombe 75 mm anneau bleu	750103	K3	BB/79003/07/17	112	85
Bombe 75 mm anneau rouge	750104	K3	BB/79004/07/17	105	85
Bombe 75 mm anneau jaune et bleu	7501023	K3	BB/79005/07/17	111	85
Bombe 75 mm anneau or	750139	K3	BB/79006/07/17	106	85
Bombe 75 mm anneau argent	750141	K3	BB/79007/07/17	111	85

NOM COMMERCIAL DE L'ARTIFICE	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Bombe 100 mm nacre verte	102005	K3	BB/79008/07/17	307	110
Bombe 100 mm nacre rouge	102004	K3	BB/79009/07/17	324	110
Bombe 100 mm nacre blanc	102001	K3	BB/79010/07/17	312	110
Bombe 100 mm phénomène vert	100005	K3	BB/79011/07/17	347	115
Bombe 100 mm phénomène rouge	100004	K3	BB/79012/07/17	328	115
Bombe 100 mm phénomène jaune	100002	K3	BB/79013/07/17	335	115
Bombe 100 mm phénomène bleu	100003	K3	BB/79014/07/17	368	115
Bombe 100 mm phénomène violet	100007	K3	BB/79015/07/17	369	115
Bombe 100 mm phénomène pêche	100011	K3	BB/79016/07/17	355	115
Bombe 100 mm phénomène rose	100008	K3	BB/79017/07/17	349	115
Bombe 100 mm phénomène multicolore	100012	K3	BB/79018/07/17	336	115

(*) BB : bombe d'artifice.

Le titulaire des présents agréments est la société Planète Artifices, 85310 Chaillé-sous-les-Ormeaux, laquelle importe et commercialise en France les produits portés dans le tableau ci-dessus.

Article 2

Les artifices de divertissement sont agréés aux conditions de la demande.

Le titulaire des présents agréments s'assure que les artifices de divertissement élémentaires importés, conservés, vendus ou utilisés en France sont conformes aux modèles décrits dans les dossiers susvisés et répondent aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par le recueil des règles et procédures d'agrément des artifices de divertissement susvisé.

Le titulaire des présents agréments s'assure que la concentration des constituants des compositions pyrotechniques respecte, en outre, les tolérances fixées par l'article 37 de l'arrêté du 4 mai 2010 susvisé.

Article 3

Le titulaire des présents agréments s'assure que les notices et modes d'emploi des artifices de divertissement commercialisés donnent toutes indications nécessaires, en français, pour la préparation et l'exécution des tirs de façon à garantir la sécurité des personnes qui en sont chargées, ainsi que celle du public.

Ces indications comprennent, en particulier, les prescriptions relatives aux mesures à prendre en cas d'incident de tir ainsi que les distances de sécurité à respecter.

Article 4

Le titulaire des présents agréments est tenu de vérifier la conformité des produits importés avec les modèles agréés selon son plan qualité. Ce plan détermine notamment les plans d'échantillonnage et les fréquences de contrôle.

Article 5

Le titulaire des présents agréments s'assure que les étiquettes et marquages sont conformes en tous points aux modèles déposés lors de la demande d'agrément, aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par l'article 39 de l'arrêté du 4 mai 2010 susvisé. En particulier, la masse moyenne de matière active de chaque artifice, telle qu'elle apparaît dans les dossiers techniques présentés par le titulaire des agréments, est indiquée sur l'étiquette sous la forme « MA \approx xxxxx g » dans laquelle « xxxxx » représente la valeur en grammes de cette masse de matière active. Cette quantité peut être exprimée en « mg » ou en « kg » en fonction de la masse de l'artifice.

Article 6

Les présents agréments sont donnés sans préjudice des autres dispositions réglementaires applicables à ces produits, notamment en matière de transport, de conservation, de vente et d'utilisation.

Article 7

Les agréments ci-dessus sont valables jusqu'au 4 juillet 2017.

Article 8

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Fait le 11 janvier 2012.

Pour la ministre et par délégation :
L'ingénieur en chef des mines,
C. BOURILLET